216-2

CARROSSERIE LAHITTE CONSTRUCTEUR Bd de l'Aviation - BP 214 - 64002 PAU Cedex	**PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC INFERIEUR ou EGAL à 3,5 TONNES** **(Annexe 2 à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle de conformité inial)**
Qualification opérateur / date d'échéance : **21/05/2019**	N° de contrôle : **H0182/1** 1/1 Date du contrôle : 29/06/2018

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2):

(D1)	Marque :	MAN
(D2)	Type Variante version :	SZN1Z-SZBD8CDAWAU2-NN350VSHM6F6004687MPD3DOMAN
(E)	Numéro de série :	WMA16VUZ7J9007407
(F2)	PTAC (kg) :	3 500
(F3)	PTRA (kg) :	7 000
(G1)	PV (kg) :	2740
(G)	Masse en service (G1+75) :	2815
(J1)	Genre national :	CTTE
(J3)	Carrosserie (désignation nationale) (3) :	BENNE
(S1)	Nombre de places assises :	3
	(y compris celle du conducteur)	

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : D3,F1,J,K,P1,P2,P3,P6,U1,U2,V7,V9

DIMENSIONS :

Longueur	L =	6,22 m
Largeur	l =	2,10 m
Surface	Lxl =	**13,1** m^2

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

Je soussigné carrossier, certifie:

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route ;
- avoir carrossé le véhicule identifié ci-dessus ;
- que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
  - le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation ;
  - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-10 et R.413-13 du code de la route, pour les catégories du véhicule concerné ;
  - le porte-à faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :
    - dans le certificat de conformité (1) ~~- dans l'accord fourni par son service techniques (1)~~

    et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
  - les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
  - la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
  - le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandise (RESP , SRSP , VASP, sauf VASP-BOM).
  - le véhicule ne sera pas immatriculé sous le double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3)

Fait à : Pau
Le : 29/06/2018
Signature et cachet du carrossier qualifié :

.(1) Rayer la ou les mentions inutiles

.(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule

.(4) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseiries prévues par le code de la route.